



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

**Projet d'extension d'entrepôts couverts (1368 m<sup>2</sup>) de la société ARQUUS  
sur le site autorisé, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,  
par arrêté préfectoral du 9 juillet 2019, sur le territoire de la commune de Garchizy (58)**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et L. 512-7-2 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3211 relative au projet d'extension d'entrepôts couverts (1368 m<sup>2</sup>) sur site autorisé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de GARCHIZY (58), reçue le 16 décembre 2021 et portée par la société ARQUUS, représentée par son directeur de centre, Monsieur Thierry BITSCHNAU ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 20 décembre 2021 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de la Nièvre du 7 janvier 2022 ;

### Considérant :

#### 1. la nature du projet,

qui consiste à étendre de 1368 m<sup>2</sup> un entrepôt couvert sur le site de la société ARQUUS, autorisée à exercer un ensemble d'activités, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, par arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 sur la commune de GARCHIZY (58) ;

qui prévoit également l'aménagement d'une zone extérieure de réception et de stationnement temporaire des poids lourds ; qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets relevant des autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

qui fait l'objet d'un dépôt de demande au titre de la rubrique 1510 au titre du code de l'environnement, auprès de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 22 décembre 2016 ;

## **2. la localisation du projet,**

situé à proximité immédiate du site Natura 2000 (ZPS<sup>1</sup> et ZSC<sup>2</sup>) dénommé « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre », de la ZNIEFF<sup>3</sup> de type « Loire de la Marche à Fourchambault », des ZNIEFF de type II « Vallée de la Loire de Neuvy-sur-Loire à Nevers » et « Loire Berrichonne » ;

situé au sein de la zone UE du PLU de la commune de Garchizy approuvé le 27 mai 2021 ;

potentiellement concerné par la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau, au titre des surfaces soustraites supérieures ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000m<sup>2</sup>, qui sera prise en compte lors de l'instruction par l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

situé en dehors de la zone inondable du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Loire du Val du bec d'Allier – Val de Givry, approuvé le 17 janvier 2020, les aménagements extérieurs sont néanmoins situés en zone bleue du PPRi ;

en dehors de périmètre de protection de captages en eau potable ;

## **3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le projet devra prendre en compte les enjeux liés au risque inondation notamment les prescriptions du PPRi en la matière, ainsi que l'interdiction de création de remblai, l'ancre du mobilier urbain au sol et l'implantation des équipements et les réseaux sensibles au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues - PHEC (côte de 169,50 m NGF) ; du fait que le porteur de projet devra s'assurer de la bonne gestion des eaux pluviales, de lavage et des eaux usées en tous temps et en particulier en cas d'incident ou d'inondation ;

du fait que le porteur de projet ne devra pas générer de nuisances sonores pour le voisinage (article 8 de l'arrêté préfectoral 2007-P-2817 du 21 mai 2007) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'entrepôts couverts de la société ARQUUS sur site autorisé, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sur la commune de Garchizy (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Nevers, le  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORION

1 Zone de protection spéciale – Directive Oiseaux 2009/147/CE

2 Zone spéciale de conservation – Directive Habitat – Faune- Flore 92/43/CEE

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

## **Voies et délais de recours**

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de la Nièvre  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

**Recours contentieux :**

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)